



Doc 9284-AN/905
Édition de 2005-2006
ADDITIF/
RECTIFICATIF
18/8/05

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU
TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

ÉDITION DE 2005-2006

ADDITIF/RECTIFICATIF

Prière d'insérer les éléments ci-joints dans l'édition de 2005-2006 des Instructions techniques (Doc 9284).

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Dans la 3^e Partie, chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-197, **Produit de consommation**, n° d'identification 8000, colonnes 10 et 12, *remplacer* les valeurs par « 30 kg B ».

Dans la 3^e Partie, chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-194, **Piles au lithium**, n° ONU 3090, *ajouter* « US 2 » dans la colonne 6.

Dans la 3^e Partie, chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-194, **Piles au lithium contenues dans un dispositif**, n° ONU 3091, *ajouter* « US 2 » dans la colonne 6.

Dans la 3^e Partie, chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-194, **Piles au lithium emballées avec un équipement**, n° ONU 3091, *ajouter* « US 2 » dans la colonne 6.

Dans la 3^e Partie, chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-123, *supprimer* la rubrique « **Hydroxyde de lithium solide** ».

Dans la 3^e Partie, chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-146, **Méthanol**, n° ONU 1230, *supprimer* « & Toxique » dans la colonne 5.

Dans la 3^e Partie, chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-216, **Sulfate de nicotine solide**, n° ONU 3445, *supprimer* le groupe d'emballage ONU III et les données correspondantes des colonnes 9 à 12.

Dans la 3^e Partie, chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-139, *amender* la rubrique **Matière organométallique liquide hydrosensible, inflammable***, n° ONU 3399, comme suit :

Matière ou Objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Matière organométallique liquide hydrosensible, inflammable*	3399	4.3	3	Dangereux si humide & Liquide inflammable		A3	I II III	INTERDIT 409 431	1 L 5 L	409 431 432	1 L 5 L 60 L

Dans la 3^e Partie, chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-11, **Acide phosphorique solide**, *remplacer* le numéro de la colonne 2 par « 3453 ».

Dans la 3^e Partie, chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-11, **Acide phosphorique en solution**, *remplacer* le numéro de la colonne 2 par « 1805 ».

Dans la 3^e Partie, chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-59, **Chlorure de thionyle**, n° ONU 1836, *supprimer* le groupe d'emballage ONU « I » de la colonne 8.

Dans la 3^e Partie, chapitre 3, page 3-3-8, disposition particulière A98, *supprimer* « dont la pression ne dépasse pas 90 kPa à 55 °C et ».

Dans la 4^e Partie, chapitre 4, page 4-4-5, Tableau 1, n° ONU 3156, **Gaz comprimé, comburant, n.s.a.**, *ajouter* « 5.1 » dans la colonne « Risque subsidiaire ».

Dans la 4^e Partie, chapitre 4, page 4-4-9, Tableau 2, n° ONU 3300, **Oxyde d'éthylène et dioxyde de carbone en mélange**, contenant au plus 87 % d'oxyde d'éthylène, *supprimer* « e » de la colonne « Dispositions spéciales d'emballage ».

Dans la 4^e Partie, chapitre 5, page 4-5-5, Instruction d'emballage Y305, **EMBALLAGES COMBINÉS, EMBALLAGES INTÉRIEURS**, supprimer « 1154 » de la liste des numéros ONU.

Dans la 4^e Partie, chapitre 5, page 4-5-10, Instruction d'emballage Y309, **EMBALLAGES COMBINÉS, EMBALLAGES INTÉRIEURS**, supprimer « 2530 » de la liste des numéros ONU.

Dans la 4^e Partie, chapitre 6, page 4-6-4, Instruction d'emballage 409, **EMBALLAGES COMBINÉS, EMBALLAGES INTÉRIEURS**, remplacer 3207 par 3399 et ajouter la rubrique ci-après :

N ^o ONU	Verre ou grès IP.1 (L)	Métal (autre que l'aluminium) IP.3 (L)	Ampoules de verre IP.8 (L)	Prescriptions spéciales d'emballage
1389	1	1	0,5	5,13

Dans la 4^e Partie, chapitre 6, page 4-6-12, Instruction d'emballage Y416, **EMBALLAGES COMBINÉS, EMBALLAGES INTÉRIEURS**, supprimer les rubriques 2555, 2556 et 2557.

Dans la 4^e Partie, chapitre 6, page 4-6-24, Instruction d'emballage 431, **EMBALLAGES COMBINÉS, EMBALLAGES INTÉRIEURS**, remplacer 3207 par 3399.

Dans la 4^e Partie, chapitre 6, page 4-6-24, Instruction d'emballage 432, **EMBALLAGES COMBINÉS, EMBALLAGES INTÉRIEURS**, remplacer 3207 par 3399.

Dans la 4^e Partie, chapitre 7, page 4-7-2, Instruction d'emballage 501, **EMBALLAGES COMBINÉS, EMBALLAGES INTÉRIEURS**, amender la rubrique 1873 comme suit :

N ^o ONU	Verre ou grès IP.1 (L)	Plastique IP.2 (L)	Métal (autre que l'aluminium) IP.3 (L)	Aluminium IP.3A (L)	Ampoules de verre IP.8 (L)	Prescriptions spéciales d'emballage
1873	1	1	1	1	1	13

Dans la 4^e Partie, chapitre 7, page 4-7-2, Instruction d'emballage 501, **PRESCRIPTIONS SPÉCIALES D'EMBALLAGE**, supprimer la rubrique « 8 ».

Dans la 4^e Partie, chapitre 7, page 4-7-17, Instruction d'emballage 517, **EMBALLAGES COMBINÉS, EMBALLAGES INTÉRIEURS**, après le n^o ONU 1511, ajouter la rubrique suivante :

N ^o ONU	Verre ou grès IP.1 (kg)	Plastique IP.2 (kg)	Métal (autre que l'aluminium) IP.3 (kg)	Sacs en plastique IP.5 (kg)	Fibre IP.6 (kg)	Ampoules de verre IP.8 (kg)	Prescriptions spéciales d'emballage
1748	1	1	1	1	Non	0,5	4

Dans la 4^e Partie, chapitre 7, page 4-7-18, Instruction d'emballage Y517, **EMBALLAGES COMBINÉS, EMBALLAGES INTÉRIEURS**, avant le n° ONU 2208, *ajouter* la rubrique suivante :

N° ONU	Verre ou grès IP.1 (kg)	Plastique IP.2 (kg)	Métal (autre que l'aluminium) IP.3 (kg)	Sacs en plastique IP.5 (kg)	Fibre IP.6 (kg)	Ampoules de verre IP.8 (kg)	Prescriptions spéciales d'emballage
1748	1	1	1	1	Non	0,5	4

Dans la 4^e Partie, chapitre 7, page 4-7-20, Instruction d'emballage 519, **EMBALLAGES COMBINÉS, EMBALLAGES INTÉRIEURS**, après le n° ONU 1511, *ajouter* la rubrique suivante :

N° ONU	Verre ou grès IP.1 (kg)	Plastique IP.2 (kg)	Métal (autre que l'aluminium) IP.3 (kg)	Sacs en plastique IP.5 (kg)	Fibre IP.6 (kg)	Ampoules de verre IP.8 (kg)	Prescriptions spéciales d'emballage
1748	5	5	5	5	Non	0,5	4

Dans la 4^e Partie, chapitre 8, page 4-8-4, Instruction d'emballage 605, **EMBALLAGES COMBINÉS, EMBALLAGES INTÉRIEURS**, *supprimer* les n°s ONU 1541, 1647, 2485 et 2740.

Dans la 4^e Partie, chapitre 8, page 4-8-4, Instruction d'emballage 605, **EMBALLAGES UNIQUES**, *supprimer* les n°s ONU 1541, 2485 et 2740.

Dans la 4^e Partie, chapitre 8, page 4-8-7, Instruction d'emballage 608, **EMBALLAGES COMBINÉS, EMBALLAGES INTÉRIEURS**, *supprimer* le n° ONU 1889.

Dans la 4^e Partie, chapitre 8, page 4-8-8, Instruction d'emballage Y609, **EMBALLAGES COMBINÉS, EMBALLAGES INTÉRIEURS**, *supprimer* le n° ONU 2743, et *ajouter* les n°s ONU 3361 et 3362.

Dans la 4^e Partie, chapitre 10, page 4-10-27, Instruction d'emballage 825, **EMBALLAGES COMBINÉS, EMBALLAGES INTÉRIEURS**, *remplacer* le n° ONU 1805 par « 3453 ».

Dans la 4^e Partie, chapitre 10, page 4-10-28, Instruction d'emballage Y825, **EMBALLAGES COMBINÉS, EMBALLAGES INTÉRIEURS**, *remplacer* le n° ONU 1805 par « 3453 ».

Dans la 4^e Partie, chapitre 10, page 4-10-29, Instruction d'emballage 826, **EMBALLAGES COMBINÉS, EMBALLAGES INTÉRIEURS**, *remplacer* le n° ONU 1805 par « 3453 ».

Dans la 4^e Partie, chapitre 11, page 4-11-3, Instruction d'emballage 903, *amender* le dernier paragraphe comme suit :

« ainsi que les piles contenant un ou plusieurs éléments sont interdits au transport. »

Dans la 4^e Partie, chapitre 11, page 4-11-7, Instruction d'emballage 910, à la fin de l'alinéa g), *remplacer* « 25 kg » par « 30 kg B ».

Dans la 4^e Partie, chapitre 11, page 4-11-10, Instruction d'emballage 912, deuxième paragraphe, *amender* la deuxième phrase comme suit :

« Les éléments à cathode liquide contenant du dioxyde de soufre, du chlorure de sulfuryle ou du chlorure de thionyle, ne doivent pas pouvoir se décharger... ».

Dans la 5^e Partie, chapitre 4, page 5-4-2, dans la Note 1, *remplacer* la date du « 1^{er} janvier 2005 » par le « 1^{er} janvier 2007 ».

Dans la 6^e Partie, chapitre 6, page 6-6-1, Tableau 6.1.5, *remplacer* le titre de la colonne « Voir 6.2.1 » par « Voir 6.2 ».

Dans la 7^e Partie, chapitre 3, page 7-3-1, paragraphe 3.1.3, *supprimer* « et 3.1.5 » à la fin du paragraphe.

Dans la 7^e Partie, chapitre 4, page 7-4-1, paragraphe 4.1.1, alinéa b), *amender* la première phrase comme suit :

« la désignation officielle de transport (complétée le cas échéant par la ou les désignations techniques, voir la 3^e Partie, chapitre 1^{er}) et le numéro ONU indiqués dans les présentes Instructions. »

DIVERGENCES NOTIFIÉES PAR LES ÉTATS

Les amendements ci-après doivent être apportés à l'Appendice 3, chapitre 1^{er}, Tableau A-1. Divergences des États.

<i>Code</i>	<i>Divergence</i>	<i>Paragraphes pertinents</i>
FR — FRANCE		
<i>Remplacer par le texte ci-après :</i>		
FR 6	<p>Le transport aérien des matières infectieuses de catégorie B et des produits biologiques répertoriés sous le n° ONU 3373, au départ ou à destination du territoire français, ou y transitant, ne peut être effectué qu'en respectant les conditions ci-après. Ces conditions ne s'appliquent pas au survol sans escale du territoire français :</p> <ul style="list-style-type: none">— une formation marchandises dangereuses des expéditeurs de matières infectieuses de la catégorie B, conformément aux dispositions du paragraphe 4.1.1, alinéa a), du chapitre 4 de la 1^{re} Partie des Instructions techniques de l'OACI, est fortement recommandée ;— la désignation officielle de transport, le n° ONU et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne responsable doivent être indiqués sur le colis ;— l'exploitant doit mettre en place une formation marchandises dangereuses du personnel chargé du transport aérien et de la manutention des matières infectieuses de catégorie B (n° ONU 3373), comme il est indiqué dans les Instructions techniques, 1^{re} Partie, chapitre 4, Tableau 1-4 ;	

Code	Divergence	Paragraphes pertinents
	<ul style="list-style-type: none">— l'exploitant doit établir des procédures de manière que :<ul style="list-style-type: none">— les incidents liés à des matières infectieuses de catégorie B (n° ONU 3373) soient signalés à l'autorité compétente et traités comme des incidents concernant les matières infectieuses de catégorie A ;— des mesures d'urgence soient prises rapidement pour les matières infectieuses de catégorie B (no ONU 3373) comme c'est le cas pour les matières infectieuses de catégorie A ;	
JM — JAMAÏQUE		
<i>Ajouter les données ci-après :</i>		
JM-1	Les demandes d'approbation de transport de marchandises dangereuses au titre des dispositions particulières A1, A2 et A109 et les demandes de dérogation doivent être adressées à :	
	The Director General Jamaica Civil Aviation Authority 4 Winchester Road Kingston 10 Jamaïque, Antilles	
JM-2	Les expéditions à destination, en provenance ou à l'intérieur de la Jamaïque, ou transitant par son territoire, doivent porter les renseignements concernant les interventions d'urgence décrites dans la section JM-3 pour toutes les marchandises dangereuses autres que les masses magnétisées et les marchandises dangereuses pour lesquelles aucun document de transport n'est nécessaire.	
JM-3	<i>Renseignements concernant les interventions d'urgence.</i> Le document de transport exigé par les présentes Instructions techniques doit indiquer un numéro de téléphone joignable 24 heures sur 24 pour les interventions d'urgence (avec tous les codes régionaux et les numéros internationaux pour les appels hors de la Jamaïque, le code d'accès international et les codes de pays et de ville nécessaires pour faire un appel depuis la Jamaïque). La personne qui prend les appels doit : <ul style="list-style-type: none">— parler l'anglais couramment ;— être au courant des risques et des caractéristiques des marchandises dangereuses transportées ;— disposer de renseignements complets concernant les interventions d'urgence et l'atténuation des impacts des accidents pour les marchandises dangereuses considérées ;— pouvoir communiquer immédiatement avec une personne qui a ces connaissances et ces renseignements.	
JM-4	Le transport aérien de marchandises dangereuses doit se faire conformément à l'édition en vigueur des <i>Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses</i> (Doc 9284) de l'OACI. Tout cas de non-conformité avec les Instructions techniques constitue une infraction au Règlement de l'aviation civile de la Jamaïque, 2004.	

<i>Code</i>	<i>Divergence</i>	<i>Paragraphes pertinents</i>
JP — JAPON		
<i>Amender</i> le texte comme suit :		
JP-3	Les colis de « matières radioactives exemptées » ne doivent pas contenir de matières radioactives pyrophoriques (liquides) ou explosibles.	2;7.9
JP-8	Les autorités compétentes du Japon doivent délivrer des approbations de conception des colis et d'expédition pour tous les colis des types B(U) et B(M) et pour les colis contenant 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium.	5;1.3.3 6;7.5.4 6;7.8
JP-23	Les matières radioactives de la classe 7 contenues dans des colis exceptés, qui présentent aussi l'un des risques d'une autre classe, spécifiés en 2.4.2.2 de la 1 ^{re} Partie, doivent répondre aux dispositions de la section 7.9 de la 2 ^e Partie ainsi qu'aux dispositions des divergences JP-3 et JP-9.	1;2.4.2
<i>Supprimer</i> le texte de JP-25.		
TR — TURQUIE		
<i>Ajouter</i> les données ci-après :		
TR-1	En Turquie, l'autorité responsable des marchandises dangereuses est la Direction générale de l'aviation civile, laquelle relève du Ministère des transports :	
	Adresse postale : Direction générale de l'aviation civile Bosna Hersek Cad. 90. Sok. No. 5 Emek - Ankara	
	Téléphone : (0312) 215 50 82 215 61 72 215 73 73	
	Télécopieur : (0312) 212 46 84 215 80 94	
	Comm : CIVIL AIR	
	Télex : 44659 CAD TR	
	AFTN : LTAYAAT	
	SITA: ANKYXYA	
TR-2	Dans les cas ci-après, des demandes de transit et d'atterrissage de rang diplomatique doivent être présentées 10 jours ouvrables avant la date du vol :	
	— aéronefs transportant des explosifs, des armes et des munitions ; — aéronefs transportant du personnel militaire ; — aéronefs transportant des matières radioactives à destination/en provenance de la Turquie.	

<i>Code</i>	<i>Divergence</i>	<i>Paragraphes pertinents</i>
US — ÉTATS-UNIS		
US 2	<p><i>Ajouter</i> le paragraphe ci-après :</p> <p>Les piles et les éléments principaux (non rechargeables) au lithium (n° ONU 3090) sont interdits à bord des aéronefs transportant des passagers. Les pièces d'équipement contenant des piles et des éléments principaux (non rechargeables) au lithium (n° ONU 3091), ou emballées avec des piles et des éléments de ce type, sont interdites à bord des aéronefs transportant des passagers, sauf si elles répondent aux conditions de la disposition particulière A101 ou A102 (voir la CFR 49, Part 172.102). Les colis contenant des piles et des éléments principaux (non rechargeables) au lithium qui répondent aux exemptions prévues dans la CFR 49, Part 173.185 (b) ou (c) ou à la disposition particulière A45 des Instructions techniques et sont interdites au transport à bord d'aéronefs de passagers doivent porter la marque « PRIMARY LITHIUM BATTERIES – FORBIDDEN FOR TRANSPORT ABOARD PASSENGER AIRCRAFT ».</p>	1;2.1 3;1
US 3	<i>Supprimer</i> la dernière phrase du premier paragraphe.	2;5.3.2.5 3;1 (Tableau 3-1)

DIVERGENCES NOTIFIÉES PAR LES EXPLOITANTS

Dans l'Appendice 3, chapitre 2, paragraphe 2.5, *ajouter* les compagnies aériennes suivantes : DHL (voir European Air Transport) — QY.

Les amendements ci-après doivent être apportés à l'Appendice 3, chapitre 2, Tableau A-2. Divergences des exploitants.

<i>Code</i>	<i>Divergence</i>	<i>Paragraphes pertinents</i>
BA — BRITISH AIRWAYS		
<i>Amender</i> le texte comme suit :		
BA-01	N ^{os} ONU 1169, 1197 et 3334. Les emballages uniques ne sont pas acceptés pour les liquides faits de concentrés ou d'essences qui présentent des propriétés fortement irritantes ou expectorantes, tels que l'ail, sauf s'ils se trouvent dans des emballages supplémentaires étanches et solides et répondent aux dispositions applicables aux suremballages. Des étiquettes de sens du colis doivent être apposées sur les suremballages (voir les Instructions d'emballage 309 et 906).	4;5 4;11 5;3.2
BA-03	<p><i>Ajouter</i> le texte ci-après à la fin des données de BA-03 :</p> <p>(Voir 2.4).</p>	1;2.3
<i>Ajouter</i> la nouvelle information ci-après :		
BA-05	Disposition non appliquée.	

<i>Code</i>	<i>Divergence</i>	<i>Paragraphes pertinents</i>
QY — EUROPEAN AIR TRANSPORT / DHL		
<i>Ajouter les nouveaux renseignements ci-après :</i>		
QY-07	Disposition non appliquée.	
US — US AIRWAYS		
<i>Amender le texte comme suit :</i>		
US-01	Division 6.1 — Les matières toxiques (Groupes d'emballage I et II) ne sont pas acceptées au transport.	2;6 5;11
US-07	Les matières dangereuses ne sont pas acceptées à bord des vols express d'US Airways, à l'exception des suivantes :	5;1.1 7;2
	<ul style="list-style-type: none">— le dioxyde de carbone solide ou la glace sèche ou la glace carbonique sera accepté dans toute combinaison de bagages à main fret aérien, en quantités de 5 lb ou moins par aéronef ;— les fauteuils roulants à accumulateur transportés comme bagage.	
<i>Ajouter les textes suivants :</i>		
US-08	Division 6.2 — Les matières infectieuses ne seront pas acceptées lorsque la limite par colis excède 50 ml / 50 g.	
US-09	Les échantillons de diagnostic ou les échantillons cliniques présentés au transport comme fret, au titre du n° ONU 3373, ne seront pas acceptés sur les vols express d'US Airways.	
	Les échantillons de diagnostic ou les échantillons cliniques doivent être emballés, marqués et accompagnés des documents appropriés, conformément à l'Instruction d'emballage 650 de l'IATA et ne seront acceptés qu'à bord des vols des lignes principales d'US Airways.	